

Initiatives ministérielles

pour la première fois parce que la pornographie juvénile ne figure pas actuellement dans le Code criminel, nous faisons oeuvre innovatrice. Mon projet de loi, pour la première fois, je le répète, adopterait de nouvelles mesures énergiques pour criminaliser la violence dans la pornographie contre les femmes et pour protéger ces dernières.

• (1735)

Certains m'ont dit que ce que nous faisons avec le projet de loi C-128 concernant la pornographie juvénile, c'était s'attaquer à la forme la plus vile et la plus cruelle de pornographie, celle qui touche les enfants. Il y a bien de la vérité là-dedans, et j'y souscris.

Toutefois, je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que la façon dont on traite les femmes dans la pornographie, cette façon d'en faire des victimes et des objets plutôt que des êtres humains, est tout aussi répugnante et conduit parfois aux mêmes résultats que la pornographie juvénile que nous voulons combattre avec le projet de loi C-128, c'est-à-dire la persécution et parfois le meurtre. Je trouve les deux situations révoltantes.

C'est pour cela que mon projet de loi contient deux additions au Code criminel, une concernant la pornographie juvénile et une autre concernant la violence faite aux femmes dans un contexte pornographique et sexuel. Je pense que les deux cas méritent de lourdes peines criminelles, car les deux sont aussi répugnants dans une société qui veut que le Code criminel reflète nos valeurs, comme il se doit.

Il y a aussi dans mon projet de loi un autre article qui, pour la première fois, propose que l'on ajoute au Code criminel une définition précise de la pornographie. Cela aiderait la police, les tribunaux et tous les Canadiens à déterminer ce que le bon sens considère généralement comme de la pornographie.

Cela signifierait qu'au lieu de se reporter à l'actuel terme «obscène» du Code criminel qui n'est pas défini clairement et aussi à l'expression «exploitation indue», nous aurions une définition claire de ce que l'on entend par pornographie.

Mon projet de loi ajoutait également que tout matériel visuel ou autre, qui favorise, encourage ou préconise l'utilisation d'enfants, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans ou qui semble avoir moins de 18 ans, dans un contexte sexuel réel ou simulé, ou qui illustre des actes de violence contre un enfant de sexe masculin ou féminin ou des activités sexuelles dégradantes, définies dans mon projet de loi, contre un enfant ou un adulte de sexe masculin ou féminin, ferait l'objet de sanctions

criminelles exposées dans le projet de loi. Je suis heureux que la dernière partie de mon projet de loi, qui porte sur les enfants, ait été ajoutée en amendement au projet de loi d'initiative ministérielle et qu'elle fasse partie du rapport que nous avons reçu ici aujourd'hui à l'étape de la troisième lecture.

Permettez-moi de relater un peu l'historique des mesures gouvernementales qui ont été prises au sujet de la pornographie. Au début des années 80, le Parlement a créé deux comités spéciaux. Le comité présidé par le Dr Robin Badgley avait fait des recommandations sur les problèmes d'exploitation sexuelle des enfants et avait publié son rapport en août 1984.

Un deuxième comité également créé au début des années 80 et présidé par Paul Fraser avait examiné la pornographie et la prostitution chez les enfants. Ce rapport avait été rendu public en avril 1985. Par conséquent, ces deux rapports avaient été présentés au tout début du mandat du nouveau gouvernement qui avait été élu à l'automne de 1984. Il en avait ensuite étudié les conclusions.

Des mémoires qui avaient été présentés à ces comités montraient clairement que la plupart des Canadiens voulaient un contrôle de la pornographie violente pour protéger les enfants et les femmes. En réponse à ces mémoires, le comité Fraser avait fait 58 recommandations concernant la pornographie, dont neuf traitaient de la pornographie juvénile. Le comité avait également recommandé la révision et le remaniement complets des dispositions du Code criminel portant sur l'obscénité.

Il faut se rappeler que le terme «pornographie», utilisé dans le contexte de matériels ou d'actes offensants, ne figure dans aucune loi canadienne ni dans notre Code criminel.

Beaucoup de gens qui ont assisté aux audiences du comité Fraser ont soutenu qu'il faudrait clairement définir le terme «obscène» à cause de son manque de précision. Le gouvernement a réagi à cela en tenant compte de la myriade d'opinions exprimées dans ces deux rapports et dans les consultations qu'il a menées sur la question de la pornographie. Le gouvernement a alors agi promptement et a présenté le projet de loi C-114 qui, malheureusement, est mort au *Feuilleton* en 1986, puis le projet de loi C-54, qui a connu le même sort en 1987.

• (1740)

La protection des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants est un aspect important à considérer lorsqu'on doit déterminer le niveau de toute intervention faite en vertu du Code criminel. Des mesures vigoureuses s'imposent pour faire en sorte que les personnes